

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/SR.32**

## **32<sup>ème</sup> séance de la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

premier amendement de sa délégation était de clarifier le projet de la Commission du droit international en ne traitant que des cas particuliers de résidence ou de naissance dans les limites du territoire de l'Etat de résidence, de façon à exclure les cas de mariage; si cet amendement est adopté, le cas mentionné par le représentant du Japon ne se présentera pas. L'adjonction des mots « sans leur consentement » a été proposée pour souligner une règle dont l'évidence s'impose. Le représentant de l'URSS semble avoir mal compris l'objet du deuxième amendement.

74. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 52 a logiquement sa place dans une convention consulaire, puisque la situation juridique des enfants et du conjoint d'un consul font partie du statut juridique général de ce fonctionnaire et que ce statut donnerait lieu à une grande confusion si la question n'était pas réglée de façon précise. L'absence d'une disposition appropriée dans la Convention pourrait créer nombre de difficultés pratiques: par exemple si une femme consul dans un Etat dont la législation sur la nationalité repose sur le principe que la femme suit la nationalité de son mari épousait un ressortissant de l'Etat de résidence, elle deviendrait automatiquement ressortissante de cet Etat et se trouverait, une fois de retour dans son pays, dans une situation difficile. Il estime qu'il convient de conserver l'article 52, mais votera pour l'amendement néerlandais qui clarifie le texte.

75. D'autre part, il pourrait être difficile à certains pays d'accepter le texte de la Commission du droit international et tout doit être mis en œuvre pour éviter de contraindre ces pays à formuler des réserves. S'il apparaissait nettement que l'article 52 n'a aucune chance d'être adopté, sa délégation adopterait un point de vue réaliste et accepterait la solution d'un protocole de signature facultative; elle le ferait toutefois sans enthousiasme, car elle estime que des instruments facultatifs de ce genre sont voués à l'oubli.

76. M. HART (Royaume-Uni) déclare que les lois sur la nationalité en vigueur dans son pays lui permettent difficilement d'accepter l'article 52. Il admet certes qu'en théorie aussi bien qu'en pratique on soit fondé à admettre en ce qui concerne les enfants des agents diplomatiques l'existence d'une règle de droit international coutumier conforme à l'esprit de l'article 52, mais il n'existe pas de règle analogue s'appliquant aux enfants des fonctionnaires consulaires. En outre, il serait vraiment étrange d'inclure un article de ce genre dans la convention consulaire, alors que la Convention sur les relations diplomatiques n'en contient pas. De plus, la Conférence de 1961 a montré les grandes difficultés auxquelles on se heurte dans la pratique pour rédiger un article approprié, en raison des différences profondes qui existent entre les législations internes touchant la nationalité. Sa délégation votera pour les propositions tendant à l'établissement d'un protocole de signature facultative.

77. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant des Pays-Bas d'avoir attiré son attention sur un malentendu résultant d'une erreur de traduction dans le texte russe de l'amendement

néerlandais. Il est en mesure de retirer son objection de principe à l'amendement, mais préfère cependant l'article tel que l'a établi la Commission du droit international.

78. M. KEITA (Mali) déclare que vu le caractère délicat de l'ensemble de la question, l'inclusion dans la Convention de l'article 52 en retarderait la ratification. Il se déclare donc en faveur d'un protocole de signature facultative.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Brésil, le Canada, le Ghana, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1) conjointement avec l'amendement de la Belgique, du Portugal et de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.164).

*Par 52 voix contre 4, avec 4 abstentions, ces amendements sont adoptés.*

80. Le PRÉSIDENT dit que, vu cette décision, il est inutile de mettre aux voix l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.19). Le Comité de rédaction sera chargé d'élaborer le protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité.

La séance est levée à 12 h. 55.

## TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

*Jeudi 28 mars 1963, à 15 h. 10*

*Président: M. BARNES (Libéria)*

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 53 et les amendements y relatifs <sup>1</sup>.

2. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.9) au paragraphe 4 de l'article 53, qui consiste à supprimer dans ce paragraphe les mots « l'inviolabilité personnelle et ». Il dit que le sens de l'expression « inviolabilité personnelle » n'est pas très clair dans le contexte du paragraphe 4. Citant la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961 (dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 39), il note qu'elle ne contient pas de disposition semblable. Le paragraphe 4 de l'article 53 devrait suivre à cet égard le précédent de la Convention de 1961.

3. M. HEPPEL (Royaume-Uni) retire le point i) de son amendement (A/CONF.25/C.2/L.137). L'objet du

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.9; Japon, A/CONF.25/C.2/L.87; Cambodge, A/CONF.25/C.2/L.128; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.137; Grèce, A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.165.

point ii) de cet amendement est d'éviter que les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire et les membres de son personnel privé ne bénéficient des privilèges et immunités avant que le fonctionnaire consulaire lui-même y ait droit, ce qui créerait une situation absurde. La délégation du Royaume-Uni votera pour l'amendement des Etats-Unis, mais contre l'amendement du Japon, car elle estime que les mots que le Japon propose de supprimer au paragraphe 2 doivent être conservés. Quant à l'amendement du Cambodge la délégation du Royaume-Uni le juge inopportun, car il introduit la question de la nationalité des membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire, qui devrait être traitée à l'article 69.

4. M. PLANG (Cambodge) souligne que son amendement (A/CONF.25/C.2/L.128) a pour seul objet de préciser que les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux membres d'un consulat recrutés sur place.

5. M. DONOWAKI (Japon) dit que son amendement (A/CONF.25/C.2/L.87) avait pour but d'exclure du bénéfice des privilèges et immunités consulaires les membres du personnel privé d'un fonctionnaire consulaire. Mais puisque l'article 48 leur accorde l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent en paiement de leurs services, la délégation japonaise n'insistera pas sur son amendement. D'autre part, elle ne pourra pas voter l'amendement du Cambodge (L.128) qui n'a pas sa place dans l'article 53.

6. M. PAPAS (Grèce) fait observer que, en ce qui concerne les membres de la famille d'un membre du consulat, on ne peut parler de privilèges et immunités. Il ne peut s'agir, en l'occurrence, que d'avantages accordés à ces personnes. Il en est de même du personnel privé. Le point 3 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1), qui pourrait être envoyé au Comité de rédaction, le précise. Quant au point 2 de l'amendement, il vise à éliminer une disposition qui ne correspond pas à l'économie du projet de convention.

7. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) présente l'amendement de sa délégation (L.165), qui porte sur le paragraphe 3 de l'article 53 et prévoit le cas où les personnes visées au paragraphe 2, ayant cessé de vivre au foyer ou d'être au service d'un membre du consulat, restent encore un certain temps sur le territoire de l'Etat de résidence. Dans ce cas, elles continuent à jouir de leurs privilèges et immunités jusqu'au moment de leur départ. Pour le reste, l'article 53, modifié selon la proposition des Etats-Unis, paraît assez satisfaisant à la délégation de l'Afrique du Sud. En conséquence, elle votera contre les autres.

8. M. MARESCA (Italie) insiste sur le fait que c'est l'admission qui donne sa qualité à un membre d'une mission diplomatique ou d'un consulat. Il est donc nécessaire, pour qu'un chef de poste consulaire ou un membre du consulat puisse agir *ès-qualités*, qu'il soit déjà admis, définitivement ou provisoirement, au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence. C'est pourquoi la délégation italienne était disposée à approuver le point i) de l'amendement du Royaume-Uni.

Elle regrette que la délégation du Royaume-Uni ait retiré cette partie de sa proposition, qu'elle est prête à reprendre à son compte.

9. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) se rallie au point de vue du représentant de l'Italie.

10. M. BOUZIRI (Tunisie) pense, comme le représentant de l'Italie, qu'il serait anormal qu'un consul en puissance, arrivant sur le territoire de l'Etat de résidence, jouisse des privilèges et immunités consulaires avant d'avoir été admis par l'Etat de résidence. Si l'on en juge par sa déclaration, le représentant de l'Italie entend, en reprenant à son compte le point i) de l'amendement du Royaume-Uni, ne conserver que le membre de phrase qui fixe, pour la jouissance des privilèges et immunités consulaires, la date de l'admission définitive ou provisoire.

11. L'idée qui inspire l'amendement de l'Afrique du Sud est bonne et la délégation tunisienne votera pour cet amendement, qui complète heureusement l'article 53. Elle votera également pour l'amendement des Etats-Unis et pour l'amendement de la Grèce, ainsi que pour le point ii) de l'amendement du Royaume-Uni. Quant à l'amendement du Cambodge, elle le juge inopportun et ne sera pas en mesure de l'appuyer.

12. M. USTOR (Hongrie) n'est pas d'accord avec le représentant de l'Italie. Le paragraphe 1 de l'article 53 doit en effet être lu dans le contexte du projet de convention, et notamment des articles 19 et 23 adoptés par la Commission. La situation envisagée par le représentant de l'Italie ne peut donc se produire. Au demeurant, l'amendement retiré par le Royaume-Uni et repris par l'Italie est en contradiction avec d'autres dispositions du projet de convention. Pour ces raisons, la délégation de la Hongrie votera contre cet amendement. Elle votera également contre les amendements des Etats-Unis et de la Grèce, car elle estime que les mots dont la suppression est proposée dans ces amendements doivent être maintenus.

13. M. DONATO (Liban) appuie les amendements proposés par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud (L.165), pour les motifs déjà exposés par les orateurs précédents. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni que l'Italie a repris à son compte, il propose de maintenir le point i) de l'amendement en y insérant la formule « *ès-qualités admises* ».

14. M. MARESCA (Italie) remercie les représentants de la Tunisie et de la Hongrie de leurs observations pertinentes. Il pense que, s'il va de soi que le consul ne saurait bénéficier des privilèges et immunités consulaires avant d'avoir reçu l'admission définitive ou provisoire de l'Etat de résidence, il est préférable de le dire. D'autre part, il n'est pas opposé à la suggestion du Liban.

15. M. DE MENTHON (France) attache beaucoup d'intérêt aux suggestions formulées par les représentants de l'Italie, de la Tunisie et du Liban; il est disposé à voter pour le premier point de l'amendement du Royaume-Uni, repris à son compte par l'Italie, tel qu'il a été modifié suivant ces suggestions.

16. M. DE CASTRO (Philippines) pense que le texte initial de la Commission du droit international serait préférable. En ce qui concerne l'objection formulée par le représentant de l'Italie, il fait observer qu'elle ne s'applique qu'à des cas tout à fait exceptionnels. De tels abus auraient les plus graves conséquences. D'autre part, le laps de temps qui s'écoule entre le moment où un fonctionnaire consulaire dûment nommé passe la frontière et celui où il rejoint son poste est normalement très court. En revanche, il peut s'écouler un certain temps avant que l'Etat de résidence n'octroie au fonctionnaire consulaire l'admission définitive ou provisoire. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 53, M. de Castro regrette de ne pouvoir se rallier à l'amendement proposé par la Grèce. L'amendement du Royaume-Uni en revanche lui paraît tout à fait acceptable. Pour le paragraphe 3, il est prêt à accepter l'amendement de l'Afrique du Sud et pour le paragraphe 4, ceux proposés par les Etats-Unis et la Grèce.

17. M. MARESCA (Italie), prenant la parole sur un point d'ordre, précise que son amendement porte uniquement sur la partie de l'amendement britannique tendant à remplacer la date d'entrée sur le territoire par la date de l'admission définitive ou provisoire. Il désire reprendre seulement les mots: « dès la date de son admission définitive ou provisoire par l'Etat de résidence. »

18. M. MOLITOR (Luxembourg) est reconnaissant à la délégation italienne d'avoir repris à son compte l'amendement proposé par le Royaume-Uni. Il est en effet normal qu'un fonctionnaire consulaire ne puisse pas bénéficier des privilèges et immunités consulaires avant que l'Etat de résidence ait donné son consentement. Il faut aussi envisager le cas où le consul se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de résidence, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un consul honoraire ressortissant de l'Etat de résidence. Il serait exagéré de décider que ces personnes peuvent jouir des privilèges et immunités consulaires avant même que l'Etat de résidence ait donné son consentement. Sa délégation est donc disposée à appuyer l'amendement italien au paragraphe 1 et l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2.

19. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) dit que les arguments du représentant de l'Italie l'ont en grande partie convaincu. Mais il a constaté que le texte de l'article 53 est calqué sur celui de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques. Si l'on supprime ce membre de phrase dans l'article 53, comment justifier sa présence dans la Convention de 1961 ? Par respect pour cette Convention et par souci d'harmonie, il pense qu'il vaut mieux conserver ce membre de phrase.

20. M. RUDA (Argentine) est du même avis. Par ailleurs, il est disposé à voter en faveur des amendements proposés par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud.

21. M. MARAMBIO (Chili) regrette de ne pouvoir accepter les amendements proposés. Il pense qu'il faut conserver tel quel le texte initial du paragraphe 1 de l'article 53, qui doit être jugé en fonction de l'ensemble du projet. L'adoption des amendements proposés ne manquerait pas de créer des difficultés. Ainsi, le fon-

ctionnaire consulaire ne pourrait jouir de l'exemption douanière à son arrivée sur le territoire de l'Etat de résidence. D'autre part, l'article 53 est en effet calqué sur l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

22. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) est favorable à l'amendement italien, ainsi qu'à l'amendement des Etats-Unis. Il a cru comprendre que le texte de l'article 53 serait harmonisé avec celui des autres articles. Il fait observer qu'on ne peut pas réserver les privilèges et immunités au seul personnel supérieur.

23. M. PLANG (Cambodge) retire son amendement.

24. M. DONATO (Liban) dit qu'après avoir entendu la deuxième intervention du représentant de l'Italie, il se rallie à l'idée essentielle du point i) de l'amendement du Royaume-Uni. Toutefois, pour faciliter les travaux de la Commission, il est disposé à accepter le texte de la Commission du droit international, dans lequel on pourrait insérer les mots « ès-qualités admises ».

25. M. BOUZIRI (Tunisie) demande que le texte de la Commission du droit international soit divisé en vue du vote.

26. M. TORROBA (Espagne) fait remarquer que le texte espagnol de l'amendement du Royaume-Uni est très différent des textes anglais et français.

27. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare qu'il était disposé à voter pour l'amendement initial du Royaume-Uni, mais la proposition de l'Italie le laisse perplexe.

28. M. WESTRUP (Suède) votera pour le texte de la Commission du droit international. Certes, il existe des risques de fraude et d'abus. Mais, d'autre part — et c'est là un risque plus courant et plus grave que l'autre — la notification peut ne parvenir qu'avec un certain retard. Il est nécessaire que le consul nommé soit accueilli comme il convient à la frontière. M. Westrup croit voir naître au sein de la Commission un penchant à compliquer le texte du projet, en vue de parer à tous les risques possibles. La Commission du droit international a certainement pesé tous ces risques. La délégation suédoise ne se laissera pas gagner par cette tendance.

29. M. USTOR (Hongrie) pense que l'on pourrait peut-être, en se fondant sur l'article 42 du règlement intérieur, inverser l'ordre du vote et mettre aux voix en premier lieu le projet d'article 53 proposé par la Commission du droit international. Cette procédure aurait l'avantage, au cas où l'article serait adopté, d'éviter les difficultés créées par les amendements.

30. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) continue à penser que le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 53 est plus logique et plus complet que celui qui résulterait des diverses modifications proposées. C'est pourquoi la proposition de la Hongrie lui semble intéressante, d'autant que le fond de l'article 53 ne suscite apparemment aucune objection sérieuse. Cette procédure

aurait en outre l'avantage d'éviter à la Première Commission les difficultés auxquelles la Deuxième Commission s'est heurtée.

31. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'est pas possible de considérer l'article 53 et les amendements qui s'y rapportent comme des propositions distinctes relevant de l'article 42 du règlement intérieur. C'est l'article 41 qui doit être appliqué en l'occurrence.

32. M. USTOR (Hongrie) pense que la Commission pourrait alors envisager la possibilité de voter sur le principe de l'article 53, ce qui lui permettrait de gagner du temps.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que l'article 53 contient plusieurs principes et qu'il n'est peut-être pas sage de laisser au seul Comité de rédaction le soin d'établir un texte définitif sur la base des principes adoptés.

34. Le PRÉSIDENT partage cet avis et met aux voix l'amendement présenté oralement par l'Italie, repris du point i) de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137), compte tenu de la modification suggérée par le représentant du Liban.

*Par 33 voix contre 12, avec 20 abstentions, l'amendement est rejeté.*

*Par 48 voix contre 2, avec 12 abstentions, le point 3 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1) est rejeté.*

*Par 45 voix contre une, avec 15 abstentions, le point 1 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1) est rejeté.*

*Par 29 voix contre 25, avec 8 abstentions, le point ii) de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137) est adopté.*

*Par 22 voix contre 20, avec 17 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.165) est adopté.*

*Par 34 voix contre 19, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.9) et le point 2 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1) sont adoptés.*

*Par 49 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'ensemble de l'article 53, ainsi amendé, est adopté.*

ARTICLE 55 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 55, auquel un seul amendement a été soumis, par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.187).

36. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) explique que l'objet de l'amendement de sa délégation est d'élargir le champ d'application des dispositions de l'article 55 afin de tenir compte de tous les locaux dont un consulat peut disposer dans une même ville.

37. En réponse à une question de M. BARTOŠ (Yougoslavie), il précise que son amendement ne concerne que la première phrase du paragraphe 3.

38. M. KEVIN (Australie) considère que le paragraphe 3 de l'article 55 est inutile dans la mesure où l'on prévoit, par ailleurs, une définition des locaux consulaires, ce qui semble être le cas.

39. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge le paragraphe 3 indispensable en tant que texte explicatif, mais il ne parvient pas à voir en quoi la proposition de l'Espagne diffère du texte proposé par la Commission du droit international.

40. Selon M. HEPPEL (Royaume-Uni), la précision qu'apporte l'amendement de l'Espagne est fort utile, mais il pense, comme le représentant de l'Australie, que le paragraphe 3 de l'article 55 n'est peut-être pas indispensable si l'on insère, dans la Convention, une définition appropriée des locaux consulaires.

41. M. KRISHNA RAO (Inde) partage également l'avis du représentant de l'Australie, puisqu'une définition des locaux consulaires devrait normalement être donnée à l'article 1<sup>er</sup>. Au cas où le paragraphe 3 serait néanmoins maintenu, il ne voit pas l'utilité de l'amendement de l'Espagne.

*Par 31 voix contre zéro, avec 28 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.187) est adopté.*

*A l'unanimité, l'article 55 est adopté sous sa forme modifiée.*

La séance est levée à 17 h. 25.

### TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. BARNES

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

##### ARTICLE 54 (Obligations des Etats tiers)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements proposés à l'article 54<sup>1</sup>.

2. M. WARNOCK (Irlande) présente la proposition commune d'amendement (L.174) et fait observer que la disposition figurant au paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international selon laquelle l'inviolabilité personnelle et toutes autres immunités doivent être accordées aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire qui l'accompagnent ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays, s'appliquerait en pratique à des cas tels que celui des voyages accomplis par les enfants de ce fonctionnaire pour se rendre dans un établissement

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.10; Thaïlande, A/CONF.25/C.2/L.68; Japon, A/CONF.25/C.2/L.88; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.138; Pologne, A/CONF.25/C.2/L.141; Belgique et Irlande, A/CONF.25/C.2/L.174.